



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 58 - SEPTEMBRE 2015

publié le 01/10/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.266-0001 Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis Lupus</i>).....	3
- Arrêté n° 2015266-0011 Relatif à la fixation de la date de récolte de l'AOC Noix de Grenoble.....	3
- Arrêté n° 2015271-0007 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de Moraye » sur le territoire de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.....	4
- Arrêté Préfectoral N° 2015271-0010 portant prescriptions spécifiques à l'Entretien Pluri-annuel des seuils de la Véore et de la Lierne Communes de PEYRUS et CHATEAUDOUBLE.....	11

26 – Préfecture

- ARRETE n°2015261-0002 portant délégation de signature à Madame Marie DASTARAC, chargée d'assurer l'intérim du responsable de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes	13
- ARRÊTÉ N° 2015266-0016 du 23 septembre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production Portant autorisation du prélèvement ;Concernant le forage de BOURBOUS code BSS n° 08431X0017/F sis sur la commune de GIGORS et LOZERON.....	14
- A R R E T E N° 2015267 – 0007 portant autorisation d'une course de motos cross intitulée « Moto Cross National » les 03 et 04 octobre 2015 organisée par le club « MC Valentinois » sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN.....	17
- A R R E T E n°2015267-0008 portant agrément d'un agent de police municipale.....	19
- ARRETE n°2015268-0010 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers.....	19
- Arrêté n° 2015270-0002 portant ouverture d'une session du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le Département de la Drôme pour l'année 2016.....	20
- A R R E T E N° 2015271 – 0001 portant autorisation de la 36ème édition d'une course pédestre intitulée « la Peyrinissime » organisée par « SOL PEYRINS » le 04 octobre 2015 sur le territoire de la commune de PEYRINS.....	21
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015271-0002 portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires par un atterrissage.....	22
- A R R E T E n°2015271-0006 portant agrément d'un agent de police municipale.....	23
- A R R E T E N° 2015272 – 0002 portant autorisation d'une course cycliste le 03 octobre 2015 intitulée « 12ème cyclo cross du parc municipal » organisée par le club « Vélo-Club Rambertois » sur le territoire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON.....	23
- A R R E T E n° 2015272 – 0003 portant autorisation d'une manifestation sportive de type équestre (TREC) (technique de randonnée équestre en compétition) organisée le 11 octobre 2015 par « le Poney Club l'Okapi » sur le territoire des communes de MONTVENDRE et BARCELONNE.....	25
- A R R E T E N° 2015272 – 0004 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 10 km de Romans » organisée par l'EARP « l'Entente Athlétique Romanade Peageode » le 11 octobre 2015 sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE.....	26
- ARRETE N° 2015273-0007 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINE Rectrice de l'académie de Grenoble.....	28
- ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° du septembre 2015 instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz).....	29

26 – Unité Territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015265-0013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753642651.....	32
- ARRETE N°2015265 – 0014 Avenant à l'arrêté N°2014087-0017 délivré le 28 mars 2014 modifié par l'avenant d'arrêté N°2014331-0016 du 27 novembre 2014.....	33

26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015-4098date du 23/09/2015le transfert d'une pharmacie d'officine	33
--	----

- 26 – Direction départementale des finances publiques

- Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes Département DE LA DROME.....	34
---	----

Divers

- Décision n° 2015-992 du 27 mai 2015 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Thierry BAYARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Montélimar.....	35
- Décision n° 2015-1781 du 27 juillet 2015 portant délégation de fonction et de signature de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Montélimar.....	35

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015.266-0001

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*)

VU les articles L 411.2 et R 411-6 à R 411.14 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411.2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
VU l'avis favorable du chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tir de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-260-0008 du 17 septembre 2015 fixant la liste des chasseurs proposés et admis à participer aux opérations de prélèvement d'un individu de l'espèce loup « *Canis lupus* » dans la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et la décision de subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1 – Les personnes listées en annexe sont autorisées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés.

Article 2 – Les opérations de tir de prélèvements et de prélèvements renforcés se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques. Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2015-260-0008 du 17 septembre 2015 est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015266-0011

Relatif à la fixation de la date de récolte de l'AOC Noix de Grenoble

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu, le Code de la Consommation et notamment ses articles L 115.6 et L 115.20,
Vu, le décret 916368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine,
Vu, le décret du 22 février 2002 relatif appellation d'origine contrôlée «Noix de Grenoble»,
Vu, L'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine – Centre de Valence en date du 18 septembre 2015,
Vu, l'arrêté n° 2013273-0005 en date du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article 6 du décret du 22 février 2002, la date de début de secouage et de récolte des noix, à l'intérieur de l'aire géographique en appellation "Noix de Grenoble" pour le département de la Drôme, est fixée au :

Lundi 28 septembre 2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 23 septembre 2015

Valence, le 25 septembre 2015

Arrêté n° 2015271-0007
portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de Moraye » sur le territoire de la commune de
BEAUMONT-LES-VALENCE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 300-1 et L 300-2, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013280-0029 du 07 octobre 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de Moraye » à Beaumont-les-Valence ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat (DAH) approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « de Moraye » le 21 avril 2015 ;
Vu le dossier de réalisation de cette ZAC, qui comprend :

- le projet de programme des équipements publics à réaliser,
- le projet de programme global des constructions à réaliser,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ;

Vu l'arrêté n°AO8212P0211 du préfet de région Rhône-Alpes, en date du 18 décembre 2012, décidant que cette ZAC n'est pas soumise à étude d'impact ;
Vu la délibération n°0707152015 du conseil municipal de la commune de Beaumont-les-Valence en date du 15 juillet 2015, portant sur le dossier de réalisation de cette ZAC ;

Considérant que cette ZAC est réalisée à l'initiative de Drôme Aménagement Habitat et qu'ainsi l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article R311-8 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le programme des équipements publics de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-les-Valence, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le présent arrêté ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC « de Moraye » peuvent être consultés au siège de Drôme Aménagement Habitat, en mairie de Beaumont-les-Valence ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Drôme Aménagement Habitat ainsi qu'en mairie de Beaumont-les-Valence. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Beaumont-les-Valence,
M. le Directeur Général de DAH
et M. le Directeur Départemental des Territoires,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 septembre 2015
Le Préfet,

Annexe à l'arrêté n° 2015271-0007

ANNEXE 2

- DESCRIPTIF DES VOIRIES (CHAPITRE III - PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS)

Les voies réalisées dans le cadre de cet aménagement seront dimensionnées pour pouvoir être classées dans le domaine public. Les trottoirs seront aménagés de manière à assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sur l'axe principal, deux points d'arrêt pour le transport en commun seront créés dans l'enceinte du projet.



plan de repérage des profits de voirie

droit de la RD 538 A afin de stoc-

desserte de la zone, et intégrera

espace tampon entre le secteur

Voie secondaire :

Voie de desserte locale reliant l'axe Est - Ouest (voie principale) à la rue de Moraye. L'ensemble des usages sont à niveaux. La voirie aura une emprise variable comprise entre 11.70 m et 15.10 m.

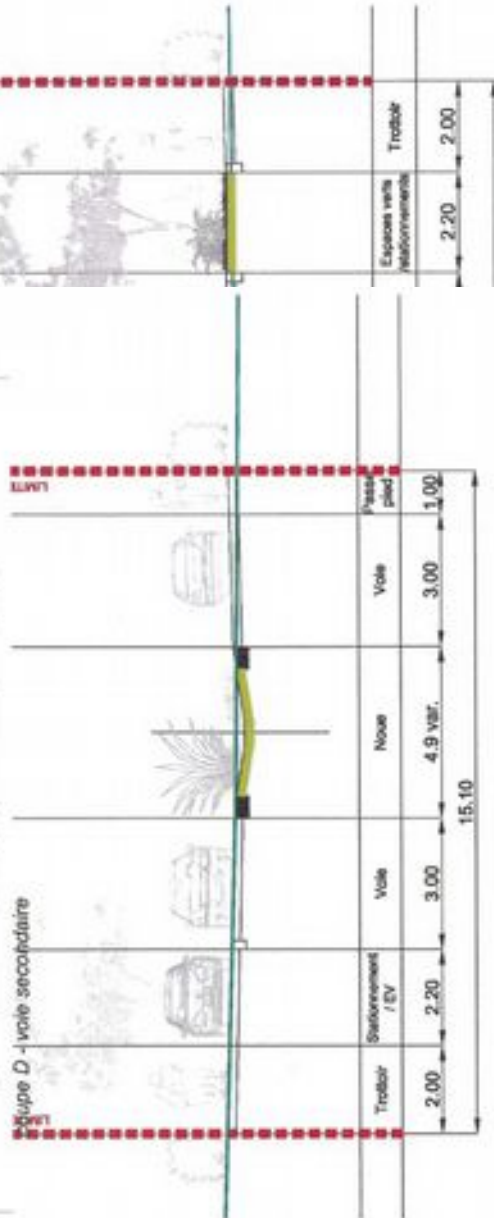
Elle comprendra :

- un trottoir de 2 m de large en béton
- une bande de stationnement de 2,20 m de large
- une chaussée double sens de 5 m de large, ponctuellement une chaussée de 2 x 3 m
- une noue de 1,50 m de large, ponctuellement une noue centrale largeur variable
- un passe-pied de 1,00 m de large en béton

coupe C - voie secondaire



Egoutte D - voie secondaire



ANNEXE 3

- DESCRIPTIF DES RÉSEAUX (CHAPITRE III - PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS)

ASSAINISSEMENT

Création d'un réseau séparatif à l'intérieur de l'opération.

1.1 Réseau eaux usées

Réseau existant

A ce jour, le projet de collège lancé par le conseil général, prévoit de traverser la ZAC de Moraye pour assurer l'évacuation des eaux usées du collège dans le collecteur EU situé sous le domaine public (vers RD 538A, le réseau présent rue de Moraye n'étant pas en capacité de prendre plus de charge qu'à l'heure actuelle).

Compte-tenu de la topographie du site de l'opération (creux à 139,00 NGF environ, pour un fil d'eau à 137,45 NGF, distant de plus de 120 m du creux), un poste de refoulement s'avère également nécessaire pour l'évacuation des EU de la ZAC de Moraye.

Il est convenu entre VRSSA et DAIH de mutualiser les équipements nécessaires à l'évacuation des eaux usées, pour le collège et pour la ZAC.
Un poste de refoulement sera prévu au niveau à l'intersection du chemin de Moraye et de la voie nouvelle principale de la ZAC.

La profondeur du poste de refoulement (tenant compte de l'éloignement du collège) sera de l'ordre de 6.50 m sous le TN.

Les travaux comprendront :

- L'exécution des tranchées pour pose de canalisations.
- La fourniture et la pose de canalisations PVC CR 8 diamètre 300 sous accotement ou sous voirie concernant le réseau sous le boulevard principale est-ouest et de canalisation PVC CR8 diamètre 200 dans les voies secondaires.

- La fourniture et la mise en place de regards diamètre 1000 avec tampon fonte à fermeture hydraulique.
- La réalisation des branchements des parcelles individuelles par mise en place d'une boîte de branchement par parcelle circulaire Ø 350 avec tampon fonte et exécution du branchement des boîtes par canalisation Ø 160 PVC type CR8 ;
- La réalisation des branchements des parcelles collectives par mise en place d'une boîte de branchement par parcelle circulaire Ø 1000 avec tampon fonte et exécution du branchement des boîtes par canalisation Ø 200 PVC type CR8 ;
- Raccordement au réseau existant au niveau de la RD 538A
- La fourniture et pose du poste de refoulement ainsi que le réseau de refoulement PEHD de diamètre 80 mm.



1.2 Principes du réseau d'eaux pluviales

Le captage des Trompents implique en conséquence de porter une attention particulière sur les risques de pollutions diffuses engendrées par l'opération de la ZAC de la Moraye.

Le projet d'assainissement pluvial a ainsi été présenté auprès d'intervenants divers .

Les principes retenus (écoulements en surface des eaux de ruissellement dans des noues végétalisées, noues zones de filtration par sable avant infiltration dans le sol pour restitution dans la nappe, etc.) ont été bien perçus.

Gestion des eaux pluviales sur l'espace public:

Hierarchisation du réseau de collecte des eaux pluviales

Mise en place d'un principe de collecte et de transport des eaux pluviales en surface, en limitant au maximum leur enfouissement.

L'organisation des ilots constructibles et du réseau viaire tels qu'envisagés permettent de préserver un maximum de corridor écologique, affectés :

- à la préservation de la faune et de la flore
- à la continuité des cheminements piétons

Ces corridors sont largement exploités pour assurer le transport principal des eaux pluviales après leur collecte par le réseau viaire, dans le cadre d'un réseau hydraulique hiérarchisé.

3 Réseau électricité basse tension / Moyenne tension

Une ligne aérienne haute tension (HTA) traverse le site de la ZAC, selon une direction Sud-Ouest / Nord-Est. Il sera déposé par les services d'ERDF avant tout démarrage de travaux.

Une prestation d'étude et de réalisation des travaux a été proposée par ERDF à Drôme Aménagement Habitat.

Le coût des travaux a été déterminé par ERDF

Le réseau d'alimentation électrique sera conçu par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED).

L'implantation des postes de transformation sera confirmée par le SDED.

Les travaux comprendront :

- La réalisation du réseau basse tension souterrain,
- La protection des câbles par sable et grillage,
- La fourniture et pose des coffrets de comptage S22 sur socle polyester,
- La fourniture et pose des coffrets type RMBT pour dérivation de câbles d'alimentation.

4 Eclairage public

La prérogative d'éclairage public n'a pas été donnée au SDED par la Ville de Beaumont-Les-Valence.

Le réseau futur sera donc inclus dans le réseau communal à terme.

L'étude réalisée à ce jour devra toutefois être précisée après confirmation des objectifs d'éclairage avec la ville de Beaumont-Les-Valence, et du choix du matériel d'éclairage attendu.

Les travaux comprendront :

- La fourniture et la mise en œuvre de TPC enterré de diamètre 63 avec câbléte de terre, raccordé sur armoires d'éclairage incorporées aux postes MT/BT
- La mise en œuvre de chambre de tirage.
- La fourniture et la mise en place de luminaires et matériels définis en accord avec la ville de Beaumont-Les-Valence.

5 Réseau télécom

Beaumont-les-Valence fait partie des villes situées en zone conventionnée pour le déploiement de la fibre optique, c'est-à-dire que ce sont les opérateurs privés (ORANGE) qui assureront le déploiement de la fibre.

C'est donc leurs spécifications techniques qu'il vous faudra respecter dans le cas présent.

Il conviendra donc de consulter Orange à la fois pour le déploiement et les modalités de financement du réseau télécom filaire classique, et pour le déploiement de la fibre optique dans la ZAC de Moraye.

Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose de chambres de tirage homologuées,
- La fourniture et la pose de fourreaux PVC avec protection en réseau principal
- Branchement des lots par 2Ø28 ou 2Ø45 PVC

l'ensemble de la zone. Pour (S... de Moraye) pourra être dimensionné par secteur.

ment après leur réalisation aux

in fonte, et réalisées conformé-

le SDIS pour assurer la défense

de bar.

public (à la charge de l'aména-

termier.

du SDIS

ANNEXE 4

• DESCRIPTIF DES PLACES, PLACETTES ET ESPACES VERTS (CHAPITRE III - PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS)

• La place (EP1) :

Une place en amont de l'axe principal assure le lien avec le parc depuis l'entrée de la ZAC. Elle sera support de plantations, mobilier urbain (benches, poubelles...). La voirie traversant la place sera traitée avec les mêmes matériaux que ceux employés pour la place.

• Le parc et la «plaine de jeux» (EV1)

Rôle majeur dans l'aménagement, le parc a un rôle de recueil des eaux de surface et se positionne en partie sud-ouest de l'aménagement. Sa position offre une centralité à l'échelle du quartier, créant ainsi un lien et une couture qualitative avec les secteurs bâtis et existants.

Le parc est composé d'une vaste prairie rase ainsi que d'un bassin paysagé (B1), végétalisé de faible profondeur, possédant des berges à faible pente. Les végétaux qui composent ce bassin seront des plantations d'arbustes bas et un mélange adapté de prairie.

Ce bassin d'infiltration ne devraient collecter que des eaux préalablement épurées par l'ensemble du dispositif. On évite donc les raccourcis directs, qu'ils proviennent des toitures ou des voiries. L'avantage est de favoriser la réalimentation du captage des Trompaires par une eau déjà largement épurée.

Un second bassin (B2), de capacité moindre, sera aménagé en limite Sud-Est du site.

• Grande traverse (EV2)

Mise en place d'une ossature paysagère végétale dense, assurant un lien Nord-Sud, essentiellement fondée sur des espèces locales avec une grande variété d'essence (biodiversité) pour associer à ce site un milieu naturel riche et équilibré relié à son environnement. Une typologie paysagère identique se décline en limite Est du site.

• Bandes boisées périphériques (EV3 et EV4)

L'objectif de ces aménagements est de conférer une limite végétale forte, à la manière d'un rideau vert, marquant une distinction entre les secteurs résidentiels et l'environnement immédiat de la ZAC. Elles seront composées d'un mélange d'arbres de moyen développement et d'arbustes.



- La frange Ouest (FR. ouest) :

En conformité avec le PLU en vigueur, les îlots dédiés à la construction observent un recul supérieur à 15m par rapport à l'alignement de la rd 538.

Ce recul est le support de l'aménagement d'une frange paysagée entre les habitations projetées et la rd 538, assurant une protection futurs riverains au titre des nuisances visuelles et sonores des flux générés par la rd 538.

Sur la séquence Nord de cette frange végétalisée, sera implanté du stationnement de surface à destination des surfaces d'activités présentées sur le site.

coupe G - voie tertiaire



Arrêté Préfectoral N° 2015271-0010
portant prescriptions spécifiques à l'Entretien Pluri-annuel des seuils de la Véore et de la Lierne
Communes de PEYRUS et CHATEAUDOUBLE

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 20 novembre 2009 et en particulier ses dispositions fondamentales ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 août 2015, présenté par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), enregistré sous le n° 26-2015-00196 et relatif à : l'Entretien Pluri-annuel des seuils de la Véore et de la Lierne à PEYRUS et CHATEAUDOUBLE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013 057 0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 1 septembre 2015 ;
VU l'avis de la DDT-SEFEN-PMRQE en date du 2 septembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU la décision N° 2013-284 du 30 septembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;
VU l'avis, sans observation, du Syndicat d'Irrigation Drômois, en réponse à la procédure contradictoire, transmise par messagerie en date du 25 septembre 2015 ;
CONSIDERANT que cette intervention est soumise aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et à l'application des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDERANT que dans le Nord du Département de la Drôme, le bassin versant de la Véore est classé en déficit quantitatif et en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et que ce classement entraîne des objectifs de réduction de prélèvement de 40 % sur cette zone ;
CONSIDERANT que l'accumulation des matériaux, transportés par les crues, modifie le profil des rivières et fausse les mesures de débit ;
CONSIDERANT que l'entretien de ces seuils va permettre de récolter les débits transitant dans les cours d'eau et d'acquérir un maximum de données pour participer à cet objectif de réduction des prélèvements ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est donné acte au Syndicat d'Irrigation Drômois, ci-après dénommée comme bénéficiaire, 500 Rue des petits Eynards 26320 SAINT-MARCEL- LES-VALENCE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : l'Entretien Pluri-annuel des seuils de la Véore et de la Lierne, situés sur les Communes de PEYRUS et CHATEAUDOUBLE.

Les travaux envisagés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 2 Emplacement des travaux

La demande d'autorisation de travaux d'entretien concerne deux seuils :

- ✓ Le seuil sur la rivière Lierne, au niveau du pont routier de la D68, au lieu dit « Les Charignons », sur la commune de Peyrus (26120) ;
- ✓ Le seuil sur la rivière Véore, au lieu dit « Beylon », sur la commune de Chateaudouble (26120)

ARTICLE 3 Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé.

Action sur la végétation :

Les travaux envisagés sur la végétation consistent uniquement à l'enlèvement des embâcles à l'aide d'une mini pelle et manuellement.

Action sur les sédiments

Les travaux consistent à la re-mobilisation des atterrissements et des îlots au droit des seuils, par curage. La surface de la zone à curer est variable suivant la quantité de matériaux déposée.

Le volume à curer est lui aussi variable suivant les mêmes paramètres.

Les curages seront réalisés à la pelle mécanique. La circulation se fera au maximum depuis la berge.

Les sédiments seront remis en place dans le cours d'eau à l'aval de l'intervention.

ARTICLE 4 Déroulement de la procédure annuelle

Avant chaque intervention annuelle, des réunions de concertation sous forme de Comité de Suivi, seront organisées, à la demande du bénéficiaire ou de l'un des représentants des services concernés au moins deux semaines avant l'intervention, sauf en cas d'urgence avérée, auxquelles seront conviés :

- la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau) ;

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore ;
- le Syndicat d'Irrigation Drômois.

Ces réunions auront pour vocation d'adapter les interventions selon les modifications potentielles de la morphologie des cours d'eau et/ou de l'installation d'espèces animales et végétales.

Elles permettront de déterminer exactement les travaux à réaliser, la date d'intervention, le délai de réalisation. Le compte-rendu validera les modalités d'intervention.

ARTICLE 5 Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les entreprises adjudicataires des travaux d'entretien mettront en œuvre des méthodes d'intervention de nature à ne pas porter atteinte à l'environnement ou au milieu aquatique (y compris nappe souterraine) et respecteront les consignes citées dans le dossier de déclaration.

Le plan de prévention fourni par les entreprises devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier ;
- maintien en parfait état des engins de chantier ;
- interdiction de stockage sur site des hydrocarbures ou des produits polluants ;
- évacuation des déchets et détritres de tous ordres issus du chantier ;
- l'entreprise sous contrôle du bénéficiaire fournira un suivi quantitatif des matériaux extraits, par levés topographiques avant et après travaux ;
- un plan de chantier, prenant en compte notamment la circulation des engins et la technique de détournement des eaux, sera élaboré par l'entreprise, validé par le bénéficiaire et mis à disposition de l'ONEMA et du Service Police de l'Eau ;
- l'entreprise sous contrôle du bénéficiaire mettra en place un dispositif limitant les dépôts de sédiments (filtre à graviers, ballots de paille, batardeau amont et aval...)

Préalablement aux travaux, le Service Départemental de l'ONEMA sera averti, afin de déterminer de l'éventualité d'une pêche de sauvegarde.

Le bénéficiaire s'assurera du respect de la mise en œuvre des prescriptions citées précédemment et des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire s'assurera que les entreprises adjudicataires des travaux respecteront l'arrêté n°2013 057 0026 du 26 février 2013 relatifs aux brûlages des végétaux en vue de prévenir les incendies de forêt et l'arrêté n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire et la lutte contre la prolifération de l'ambrosie.

ARTICLE 6 Moyens de surveillance

Dès la fin de la période annuelle d'intervention et dans un délai de deux mois, le bénéficiaire transmettra au service chargé de la Police des Eaux un bilan motivé qui indiquera :

- Les mesures prises pour respecter les prescriptions fixées et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux lors des interventions réalisées ;
- Les incidences des travaux et ouvrages réalisés sur les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;
- Les modalités de suivi devant permettre d'apprécier l'efficacité des travaux et de corriger les interventions ultérieures.

ARTICLE 7 Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 Conformité au dossier et modifications

Les travaux d'entretien, objet du présent arrêté, seront exécutés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toute dérogation à ce principe devra donner lieu à une demande d'accord préalable auprès du Service Police de l'Eau où du service qui s'y est substitué.

ARTICLE 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois dans les Mairies concernées et pourra y être consultée.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Les maires des communes de Peyrus et Chateaudouble ;
Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore.

A Valence, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme

et par subdélégation

La Responsable du Pôle Préservation des Milieux Aquatiques

Signé

Carole RAY-BARMAN

Copie :

- SMBVV

26 – PREFECTURE

Valence, le 30 septembre 2015

ARRETE n°2015261-0002

portant délégation de signature à Madame Marie DASTARAC,
chargée d'assurer l'intérim du responsable de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme
de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 2 avril 2015 chargeant Mme Marie DASTARAC, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, d'assurer l'intérim du responsable de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes à compter du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Marie DASTAGNAC, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, responsable, par intérim, de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application des articles L.642-6 et D.642-19 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASTARAC.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au responsable ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le responsable à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Drôme afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le responsable de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE (STAP) DE LA DROME
DE LA DRAC RHONE-ALPES
PAR INTERIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le responsable de l'unité territoriale (STAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DRÔME

Unité territoriale de la DRAC
Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015107-0011 du 17 avril 2015 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA

ARRÊTÉ N° 2015266-0016 du 23 septembre 2015
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
Portant autorisation du prélèvement ;
Concernant le forage de BOURBOUS
code BSS n° 08431X0017/F
sis sur la commune de GIGORS et LOZERON

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de COBONNE du 20 juillet 2013 sollicitant l'autorisation du forage de Bourbous et l'instauration de sa protection, en substitution complète du captage de la source de Bourbous qui exploite la même ressource,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du forage de Bourbous en date du 15 février 2012,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 22 septembre au 27 octobre 2014 sur la commune de Gigors et Lozeron,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 novembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 18 juin 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire du 27 juillet 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de COBONNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de COBONNE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Bourbous.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de COBONNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de COBONNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage de Bourbous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage de Bourbous, créé en 2009 est localisé à 100 m l'ouest du hameau de Bourbous, en rive droite du ravin des Gaures, dans la terrasse alluviale qui longe le ravin.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 817 787 m ; Y = 1980 790 m ; Z = 420 m

Le forage est implanté au pied du flanc Est monoclinale de la Crête de la Raye. La dalle structurale calcaire est affectée par des failles majeures de direction nord sud qui ont déterminé l'étroit fossé d'effondrement de la Boussière, emprunté par le ravin des Gaures. Ces failles relèvent le compartiment Est qui forme barrage à l'écoulement des eaux souterraines. Au niveau des sources de Bourbous, elles sont recoupées par une faille transversale subverticale. Ces structures convergentes drainent un large compartiment calcaire et rendent compte de l'abondance et de la localisation des sources. Le forage, implanté très précisément par géophysique, a recoupé des calcaires broyés caractéristiques d'une faille sur 30 m de hauteur.

Il a été foré en diamètre 200 mm jusqu'à 28 m pour créer la chambre de pompage, puis en diamètre 115 mm jusqu'à 40 m pour explorer l'épaisseur de la formation aquifère.

Le forage a traversé de 0 à 4 m un alluvionnement de sables et cailloutis calcaires légèrement argileux. De 4 m à 13 m il a rencontré une formation fluviatile de cailloutis et graviers emballés dans une matrice argileuse, avec des passées très argileuses entre 10 et 12 m, qui assurent localement une protection efficace contre les infiltrations de surface. Entre 13 et 16 m, calcaires broyés (sables et éléments concassés jusqu'à 5 cm de diamètre, A partir de 16 m blocs calcaire concassés, (zone de faille broyée), de plus en plus grossiers et compact.

Il est équipé en PVC diamètre 125 mm plein jusqu'à 16 m puis crépiné de 16 à 28 m. De 28 à 37,2 m le relais est pris par une crépine PVC de 90 mm fermée par un bouchon vissé. Le tubage n'a pas pu être descendu au-delà (arrêt sur blocs ou remblayage).

L'étanchéité avec les formations superficielles est assurée par une galette de protection de surface en ciment et un tubage acier plein 190 mm cimenté sur bouchon d'argile à l'extrados du tubage PVC jusqu'à 14 m. Les crépines sont noyées dans un massif annulaire de graviers siliceux à partir de 14 m.

La conduite de distribution alimente le réservoir tampon 10 m³ du vieux village de Cobonne.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer tout l'approvisionnement de COBONNE à l'horizon 2030, ainsi que l'approvisionnement du haut service Nord d'Aouste sur Sye.

Compte tenu du classement en ZRE de la rivière Drôme et de ses affluents, dont fait partie la Sye, le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la Loi sur l'Eau.

La mise en service du forage entraîne l'abandon définitif du prélèvement effectué par la commune de COBONNE sur l'ancien captage de la source de Bourbous.

Les débits d'exploitation autorisés sur le forage de Bourbous sont :

- Débit maximum instantané de 10 m³/h, correspondant au débit nominal de la station de traitement.
- Volume de prélèvement annuel de 17 000 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 50 m³/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en service du forage de Bourbous sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de COBONNE.

En particulier, pour répondre aux inquiétudes manifestées par les habitants en dépit des études réalisées, l'éventualité d'un assèchement anormal des sources privées existantes dans le hameau imputable au forage de Bourbous sera pris en compte par voie de convention. Celle-ci définira les ayants droit, la nature des travaux de raccordement incombant à la commune et les volumes d'eau brute gratuits garantis aux ayants-droit. L'alimentation est prévue à partir du forage de Bourbous exclusivement. Cette convention deviendra sans objet en cas de tarissement du forage communal lui-même.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de COBONNE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV-I et V). Il s'établit sur une surface de 500 m² environ aux dépens de la parcelle n° 27 de la section I, située sur la commune de GIGORS ET LOZERON.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI sera acquise en pleine propriété à la commune de COBONNE, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV-I et V). Il s'établit sur une surface de 22 ha environ sur la commune de GIGORS ET LOZERON.

Il est divisé en 2 unités "A" et "B" pour tenir compte de deux contextes géologiques et morphologiques bien différenciés :

- Périmètre "A" : d'une superficie de 17 ha environ, il couvre le versant, avec une occupation essentiellement forestière.
- Périmètre "B" : d'une superficie de 5 ha environ, développée sur une bande de 100 m de large et 500 m de long à l'est du ravin des Gaures concerne une zone de culture et de pâturage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes IV-II). Ce périmètre complète le PPR vers le nord et vers l'ouest. Il couvre sur 155 ha environ l'essentiel du bassin versant hydraulique (dalle structurale monoclinale de la montagne de la Raye, avec un fort pendage aval vers le captage).

L'enjeu principal est une gestion et une exploitation forestière respectant la ressource en eau souterraine.

Article 7 : Zone sensible

Pour tenir compte de la vulnérabilité de la dalle calcaire qui constitue l'essentiel du bassin versant hydrogéologique, l'annexe VI délimite une zone sensible qui s'étend au nord jusqu'au territoire de Combovin, sur laquelle les porteurs de projets importants devront être particulièrement attentifs au risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 : Traitement

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection, suivant les dispositions de l'arrêté n° 4231 du 14 août 1996 qui a défini la filière de traitement UV.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DRÔME sur la base d'un avant-projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de COBONNE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

L'accès au forage de Bourbous s'effectue à travers la parcelle privée n°27 section I, sur un cheminement existant, pour une surface d'assiette de 300 m². En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Cobonne, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Cette servitude pourra être obtenue :

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 27 section I du cadastre de Gigors et Lozeron ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Cobonne. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de COBONNE et de GIGORS ET LOZERON pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de GIGORS ET LOZERON doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de DIE, Monsieur le Maire de COBONNE, Monsieur le Maire de GIGORS ET LOZERON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de COBONNE et de GIGORS ET LOZERON.

Fait à Valence, le 23 septembre 2015

Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexes IV-I et IV-II : plan parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;
- Annexe VI : Zone sensible

Valence, le 24 septembre 2015

A R R E T E N° 2015267 - 0007

portant autorisation d'une course de motos cross

intitulée « Moto Cross National »

les 03 et 04 octobre 2015

organisée par le club « MC Valentinois »

sur un circuit non homologué

situé sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 01 mars 2015 présentée par Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « MC Valentinois » sis 25, allée Crumière à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos cross, intitulée « Moto Cross National », le 03 octobre 2015 de 16 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles

techniques et le 04 octobre 2015 de 08 h 00 à 19 h 00 sur le terrain appartenant à Monsieur Guy GIRAUD, sis lieu dit : le Mourayer situé sur le territoire de la commune de Montmeyran ;
VU le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle le club est affilié ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 09 mars 2015 par AMV Assurances, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU l'autorisation de monsieur Guy GIRAUD, propriétaire du terrain ;
VU les avis de la fédération française de motocyclisme, du maire de Montmeyran, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du Directeur départemental des territoires et de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 10 septembre 2015 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « MC Valentinois » sis 25, allée Crumière à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une course de motos cross, intitulée « Moto Cross National », le 03 octobre 2015 de 16 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques et le 04 octobre 2015 de 08 h 00 à 19 h 00 sur le terrain appartenant à Monsieur Guy GIRAUD, sis lieu dit : le Mourayer situé sur le territoire de la commune de Montmeyran, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. L'organisateur veillera à :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « MC Valentinois » ;

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Montmeyran, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDÉ

A R R E T E n°2015267-0008 portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Valence (Drôme) en date du 02 janvier 2015, nommant M. Florian JUANICO, né 18 juillet 1986 à Marseille (Bouches-du-Rhône), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 août 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Florian JUANICO ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 09 septembre 2015 que M. Florian JUANICO remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Florian JUANICO, né le 18 juillet 1986 à Marseille (Bouches-du-Rhône) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressé.

Fait à Valence, le 24 septembre 2015

Le préfet,

police municipale/2015/2015arrêtés policiers municipaux/valence/florian juanico/agrément préfectoral

ARRETE n°2015268-0010

Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,

Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,

Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,

Vu le dossier de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Il est décerné la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers échelon OR à :

- Monsieur Marc ALLYS (Lieutenant-colonel professionnel)

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 25 septembre 2015
le Préfet,
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015270-0002

portant ouverture d'une session du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le Département de la Drôme pour l'année 2016

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
VU la circulaire n°000307 du 7 avril 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 : Au titre de l'année 2016, une seule session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera ouverte à la préfecture de la Drôme. Elle aura lieu aux dates suivantes :

- . Epreuves d'admissibilité
- Unité de valeur n° 1 (UV1) et unité de valeur n° 3 (UV3) : le **mardi 11 octobre 2016 (matin)**

- Unité de valeur n° 2 (UV2) : le **mardi 11 octobre 2016 (après-midi)**

.../...

- . Epreuve d'admission
- Unité de valeur n° 4 (UV4) : du **lundi 21 novembre 2016 au vendredi 25 novembre 2016**

Article 2 : L'unité de valeur n° 1 (de portée nationale) se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes,
- une épreuve de sécurité routière.

L'unité de valeur n° 2 (de portée nationale) se compose de trois épreuves, dont une optionnelle :

- une épreuve de français,
- une épreuve de gestion,
- une épreuve écrite optionnelle d'anglais.

L'unité de valeur n° 3 (de portée départementale) se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale,
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

L'unité de valeur n° 4 (UV4) se compose d'une épreuve :

- une épreuve de conduite et de comportement.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Article 3 : Le dossier d'inscription doit comporter les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009. Le dossier complet doit parvenir à la préfecture du département dans lequel le candidat souhaite passer les épreuves au moins deux mois avant la date du début de session d'examen. Toutefois l'attestation de «prévention et secours civiques de niveau 1» peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session.

Les dossiers d'inscription doivent être adressés, **uniquement par voie postale**, à la Préfecture de la Drôme **au plus tard** :

- Le **Jeudi 11 août 2016** pour les UV1, UV2, UV3 (date de clôture des inscriptions)
- Le **Mercredi 21 septembre 2016** pour l'UV4 -CONDUITE - (date de clôture des inscriptions)

Article 4 : Le candidat doit s'acquitter du montant du droit d'examen exigé pour l'inscription aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le 28 septembre 2015
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Valence, le 28 septembre 2015

A R R E T E N° 2015271 - 0001
portant autorisation de la 36^{ème} édition d'une course pédestre
intitulée « la Peyrinissime »
organisée par « SOL PEYRINS »
le 04 octobre 2015
sur le territoire de la commune de PEYRINS

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 22 juillet 2015 formulée par Mme Fabienne GINZBURG, représentant « SOL PEYRINS » sis Mairie de Peyrins (26380), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 36^{ème} édition d'une course pédestre intitulée « la Peyrinissime » le 04 octobre 2015 à partir de 09 h 00 sur le territoire de la commune de Peyrins ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 15 septembre 2015 de l'APAC couvrant les risques liées à cette épreuve ;
VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Mme Fabienne GINZBURG, représentant « SOL PEYRINS », sis Mairie de Peyrins (26380) est autorisée à organiser la 36^{ème} édition d'une course pédestre intitulée « la Peyrinissime » le 04 octobre 2015 à partir de 09 h 00 sur le territoire de la commune de Peyrins, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.
Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.
L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux et notamment lors des traversées de la route départementale 112.
Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.
L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.
Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.
Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.
Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur de sécurité pour l'épreuve, Madame Fabienne GINZBURG doit rester joignable au **06 30 73 24 66** pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :
- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le fléchage sur la chaussée à la peinture et tout autre moyen de marquage indélébile n'est pas toléré.

L'organisateur est responsable de la pose et de la dépose de fléchage et de son effacement complet.

Le service de la voirie pourra facturer à l'organisateur toute intervention de dépose ou d'effacement de la signalisation spécifique de la manifestation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.

- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Mme Fabienne GINZBURG, représentant « SOL PEYRINS ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Peyrins, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015271-0002
portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
rendues nécessaires par un atterrissement

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles R.4241-26 et A.4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Considérant l'atterrissement formé par les crues sur le vieux Rhône, embranchement du Port Le Teil et les travaux de dragage rendus nécessaires ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETEMENT

Article 1 : Sur le vieux Rhône, embranchement du Port Le Teil, du PK 165.000 au PK 165.500, sur toute la largeur de la voie, communes de Viviers et de Chateauneuf du Rhône, la navigation est interdite, à tous les usagers de la voie d'eau.

Article 2 : La prescription énoncée dans l'article 1 est applicable à compter du 22 septembre 2015 jusqu'à ce que des travaux de dragage aient rétabli une situation normale.

Les usagers seront informés du retour à une situation normale par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 : L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la directrice de la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas le ,
Le Préfet, Le Préfet,

Fait à Valence, le

Un exemplaire sera adressé à :

✓ M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

A R R E T E n°2015271-0006
portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté du maire de la commune de Pierrelatte (Drôme) en date du 12 février 2015, nommant M. Rudolph-Antoine COSTA, né 16 février 1987 à Avignon (Vaucluse), en qualité d'agent de police municipale ;
Vu la demande d'agrément présentée le 27 août 2015 par le maire de la commune de Pierrelatte (Drôme) en faveur de M. Rudolph-Antoine COSTA ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 16 septembre 2015 que M. Rudolph-Antoine COSTA remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Rudolph-Antoine COSTA, né le 16 février 1987 à Avignon (Vaucluse) est agréé en qualité d'agent de police municipale.
ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.
ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressé.

Fait à Valence, le 28/09/15
Le préfet,
police municipale/2015/2015arrêtés policiers municipaux/pierrelatte/rudolph-antoine costa/agrément préfectoral

Valence, le 29 septembre 2015
A R R E T E N° 2015272 - 0002
portant autorisation d'une course cycliste
le 03 octobre 2015
intitulée « 12ème cyclo cross du parc municipal »
organisée par le club « Vélo-Club Rambertois »
sur le territoire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande formulée le 22 juin 2015 reçue dans mes services le 31 juillet 2015, par monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo-Club Rambertois » sis 30 les vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 03 octobre 2015 de 12 h 30 à 18 h 00, le « 12ème cyclo cross du parc municipal » qui se déroulera en 3 courses cyclistes intitulées :

- « 12ème cyclo cross des écoles de cyclisme »,
- « 3ème cyclo cross, prix du vélo club rambertois »
- « 3ème cyclo cross, prix Intermarché »

qui se dérouleront sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon.

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU les attestations d'assurance du 1^{er} janvier 2015 délivrées par la société VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette manifestation ;
VU les avis du Président du comité Drôme cyclisme, du maire de Saint-Rambert-d'Albon, du Président du Conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des territoires et du Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo-Club Rambertois » sis 30 les vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), est autorisé à organiser le 03 octobre 2015 de 12 h 30 à 18 h 00, le « 12ème cyclo cross du parc municipal » qui se déroulera en 3 courses cyclistes intitulées :

- « 12ème cyclo cross des écoles de cyclisme »,
- « 3ème cyclo cross, prix du vélo club rambertois »
- « 3ème cyclo cross, prix Intermarché »

sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- L'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ L'organisateur doit veiller à garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours,
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Olivier BRUYAT, Président du « Vélo-Club Rambertois ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,

Yves HOCDÉ

Valence, le 29 septembre 2015

A R R E T E n° 2015272 - 0003
portant autorisation d'une manifestation sportive
de type équestre (TREC)
(technique de randonnée équestre en compétition)
organisée le 11 octobre 2015
par « le Poney Club l'Okapi »
sur le territoire des communes
de MONTVENDRE et BARCELONNE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par madame Noëlle BLANC représentant le « Poney Club l'Okapi » sis les Dourcines à MONTVENDRE (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 octobre 2015, une manifestation équestre TREC, (technique de randonnée équestre en compétition) sur les communes de Montvendre et Barcelonne ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 11 août 2015 par le cabinet PEZANT, couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, du président du Conseil départemental, des maires concernés, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Noëlle BLANC représentant le « Poney Club l'Okapi » sis les Dourcines à MONTVENDRE (26120) est autorisée à organiser le 11 octobre 2015, une manifestation équestre TREC, (technique de randonnée équestre en compétition) sur le territoire des communes de Montvendre et Barcelonne, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'organisateur devra s'assurer au départ de la manifestation que les participants soient régulièrement équipés conformément à l'article 6.2 du règlement des compétitions TREC de la fédération française d'équitation (liste concurrents, liste pharmacie, liste sécurité et la liste maréchalerie).

L'organisateur devra veiller à ce que les participants soient en possession d'une licence valide délivrée par la fédération française d'équitation, ainsi que d'un descriptif sommaire et schématique le plus lisible possible des parcours.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur mette en place des signaleurs régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent afin d'assurer la sécurité des concurrents, des éventuels spectateurs et des riverains.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Madame Noëlle BLANC, représentant le « Poney Club l'Okapi » sera le responsable de la sécurité sur place, afin d'accueillir et guider les secours et restera joignable

au 04 75 59 09 40. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur recommandera aux pratiquants et accompagnants de faire preuve de correction, de ne pas camper, de ne pas faire de feu, ni de laisser aucun débris, de ne cueillir aucune plante, de ne pas s'éloigner des sentiers balisés et de respecter les autres usagers de la forêt.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Noëlle BLANC représentant le « Poney Club l'Okapi ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires concernés, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDÉ

Valence, le 29 septembre 2015

A R R E T E N° 2015272 - 0004
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « 10 km de Romans »
organisée par l' EARP « l'Entente Athlétique Romanade Peageode »
le 11 octobre 2015
sur le territoire de la commune
de ROMANS-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 08 août 2015 formulée par monsieur Daniel BERTRAND, représentant l' EARP « l'Entente Athlétique Romanade Peageode » sise, stade

Guillermoz, 42, rue André Chenier à Romans-sur-Isère (26100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 10 km de Romans » le 11 octobre 2015 de 08 h 00 à 13 h 00 sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation du 04 août 2015 établie par la MACIF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique,

du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Daniel BERTRAND, représentant l'EARP « l'Entente Athlétique Romanade Péageode » sise, stade Guillermoz, 42, rue André Chenier à Romans-sur-Isère (26100) est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 10 km de Romans » le 11 octobre 2015 de 08 h 00 à 13 h 00 sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité pour l'épreuve, Monsieur Daniel BERTRAND doit rester joignable au 06 80 37 81 47 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours en collaboration avec la croix rouge. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel BERTRAND, représentant l'EARP « l'Entente Athlétique Romanade Péageode ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

ARRETE N° 2015273-0007
donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINE
Rectrice de l'académie de Grenoble,

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-11 à 13, L 421-14 alinéas 1 et 2 et R421-54 ;

VU les articles R222-19, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

VU les articles R442-9 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 7 mai 2014 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 modifié, portant création du certificat de préposé au tir ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Drôme :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité (collèges) ;
- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L421-14 et R421-54 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministères et à leur cabinet,
- les correspondances avec les administrations centrales comportant des demandes de financement,
- les correspondances échangées avec le président du conseil général ou les parlementaires,
- les déférés devant la juridiction administrative dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLE

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, les arrêtés de désaffectations des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles.

ARTICLE 4 : Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de l'académie de Grenoble habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine SCHMIDT-LAINE.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au responsable ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le responsable à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Drôme afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le préfet de la Drôme se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la rectrice de l'académie de Grenoble devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET,

LA RECTRICE,

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la Rectrice :

POUR LE PREFET,
ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014030-0005 du 30 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence le 30 septembre 2015
Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA

PRÉFET DE LA DRÔME	PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	PRÉFET DU GARD	PRÉFET DE VAUCLUSE	PRÉFET DE L'ARDÈCHE
--------------------	---	-------------------	-----------------------	------------------------

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° _____ du _____ septembre 2015
instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement
à proximité de la canalisation de transport de gaz
entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)
dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)

Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupeure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée

- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26), ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1 :

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur. Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes. Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

Article 2 :

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes. Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
Désignation des canalisations de transport	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u>	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>	Zone des effets létaux <u>significatifs</u> (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit
Canalisation enterrée de	660 m de part et d'autre de la canalisation,	5 m de part et d'autre de la canalisation,	5 m de part et d'autre de la canalisation,

DN 1 200	à partir de l'axe de la canalisation (rupture totale sans fuite des personnes)	à partir de l'axe de la canalisation (brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)	à partir de l'axe de la canalisation (brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)
Postes de sectionnement : Installations annexes périennes	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. (l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)	7 m à partir de la clôture des installations (brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)	7 m à partir de la clôture des installations (brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)
Station de SAINT-MARTIN- DE-CRAU (13)	765 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar) 795 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)	7 m à partir de la clôture des installations (brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)	7 m à partir de la clôture des installations (<i>brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes</i>)

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- SUP n° 1

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- SUP n° 2

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- SUP n° 3

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drome.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 5 :

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le

Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Préfet de la Drôme,

Didier LAUGA

Signé

Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Stéphane BOUILLON

Signé

Fait à NÎMES,
Préfet du Gard,

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,

Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,

Didier MARILLON

Bernard GONZALEZ

Alain TRIOLLE

Signé

Signé

Signé

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2015265-0013
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753642651

N° SIRET : 75364265100016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration modificative de siège social pour des activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Drôme le 15 septembre 2015 par Monsieur Eric Borrely en qualité de Gérant, pour l'organisme BERVIMA SERVICES situé 241, rue Faventines - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP753642651 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent exercées sur le territoire national :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage.

Activités qui peuvent exercées sur les départements mentionnés :

- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26)
- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément, soit à compter du 26 mars 2014.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Drôme

ARRETE N°2015265 - 0014
Avenant à l'arrêté N°2014087-0017 délivré le 28 mars 2014
modifié par l'avenant d'arrêté N°2014331-0016 du 27 novembre 2014

Le Préfet de la Drôme,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;
Vu l'agrément attribué le 28 mars 2014 à l'organisme SARL BERVIMA SERVICES ;
Considérant la demande de modification de siège social déposée par Monsieur Borelly Eric
le 15 septembre 2015 ;
Considérant le document justificatif de changement de siège social émanant de l'INSEE en date du
01 septembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 :
L'article 1 de l'arrêté est ainsi modifié :
L'agrément de l'organisme SARL BERVIMA SERVICES, dont le siège social est situé
241, rue Faventines
26000 VALENCE

Est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et,
au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :
Tous les articles de l'arrêté demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.
Valence, le 22 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2015-4098
En date du 23/09/2015
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29/09/1978 accordant la licence numéro 26#000206 pour la pharmacie d'officine située à LE GRAND SERRE – route départementale 66 – Le Bourg (Drôme) ;
Vu la demande présentée le 10/06/2015 par Monsieur Patrice VENTRE, représentant la SELARL PHARMACIE VENTRE Patrice, pour le transfert de son officine de pharmacie sise LE GRAND SERRE, route départementale 66, Le Bourg à l'adresse suivante : Le Bourg – route de Saint Clair RD 137, dans la même commune ; demande enregistrée le 24/06/2015 ;
Vu l'avis du Syndicat USPO, chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme en date du 12/08/2015 ;
Vu l'avis du Syndicat FSPF, syndicat des pharmaciens d'officine, en date du 20/08/2015 ;
Vu la saisine en date du 26/06/2015, du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
Vu la saisine en date du 26/06/2015 de Monsieur le Préfet de la Drôme ;
Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 03/09/2015 ;
Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10/09/2015,
Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LE GRAND SERRE qui ne compte qu'une officine de pharmacie.
Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;
Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et le deuxième alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Patrice VENTRE, représentant la SELARL PHARMACIE VENTRE Patrice sous le n° 26#001490 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : Le Bourg – route de Saint Clair RD 137 LE GRAND SERRE 26530.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 29/09/1978 accordant la licence n° 26#000206 à l'officine de pharmacie sise à LE GRAND SERRE, route départementale 66, Le Bourg sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes
Département DE LA DROME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques

de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015177-0003 du Préfet de la Drôme en date du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleur principale des Finances Publiques, **Jacqueline BERT**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleur des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleur des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôleur principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleur principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleur des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 juin 2015.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

A Lyon, le 1^{er} septembre 2015
Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,
Philippe RIQUER

DIVERS

Décision n° 2015-992 du 27 mai 2015 portant délégation de fonction et de signature
de Monsieur Thierry BAYARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Montélimar

ARTICLE 1:

La décision N° 2015-816 du 28 avril 2015 est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2:

Monsieur Thierry BAYARD, est chargé :

- ✓ de la Direction des Services Financiers
- ✓ du Bureau des Admissions

Il reçoit délégation permanente pour signer tous documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés à ces deux services.

ARTICLE 3 :

Monsieur Thierry BAYARD est chargé de la gestion financière de l'Etablissement. Il est responsable du Contrôle de Gestion.

Il veille à l'équilibre financier de l'Etablissement et au respect des enveloppes budgétaires prévues, tant pour les charges d'exploitation que pour les opérations d'investissement.

ARTICLE 4 :

En l'absence de Monsieur Thierry BAYARD, délégation est donnée à Madame Joëlle BESSON, Attachée d'Administration Hospitalière du Service Financiers, pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion des affaires financières et signer les documents et courriers correspondants.

En leur absence, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BONNET, Contrôleur de Gestion du Service Financier.

ARTICLE 5 :

En l'absence de Monsieur Thierry BAYARD, les fonctions d'ordonnateur sont déléguées à Madame Joëlle BESSON, Attachée d'Administration Hospitalière et à Monsieur Frédéric BONNET, Contrôleur de Gestion du Service Financier.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BAYARD, Directeur Adjoint à l'effet, en l'absence de Madame BAILLE, Directrice :

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence de la Directrice.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à Monsieur Thierry BAYARD, à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 8:

Monsieur Thierry BAYARD rendra compte de ses délégations à la Directrice au cours d'entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

La Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar

Nadiège BAILLE

Décision n° 2015-1781 du 27 juillet 2015 portant délégation de fonction et de signature
de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Montélimar

ARTICLE 1 :

La décision n° 2014-2448 du 1^{er} août 2014 est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2:

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de MONTEILIMAR reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ est chargée du Secrétariat Général.

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ pour :

- à les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux,
- à les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux,
- à les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction,
- à les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements des effectifs,
- à les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- à le plan de formation,
- à l'imputabilité des accidents du travail.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de Directeur des Ressources Humaines.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et de Monsieur BAYARD, l'intérim des fonctions est assuré par Madame Marie-Christine PIVETEAU, Attachée d'Administration Hospitalière.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Christine PIVETEAU et, en son absence, à :

- Madame Valérie NADAL, Adjoint des Cadres, pour les décisions suivantes :
 - . renouvellements de temps partiel,
 - . avancements d'échelon,
 - . ordres de mission et frais de déplacement,
 - . attestations.
- Madame Evelyne ROINAT, Adjoint des Cadres, pour les décisions suivantes :
 - . demandes de remboursement ANFH,
 - . autorisations de départ en stage.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice des Affaires Médicales, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ pour :

à Tous actes et décisions relatifs au recrutement, à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux contractuels,

à Tous actes et décisions relatifs à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux permanents.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de Directeur des Affaires Médicales.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et de Monsieur BAYARD :

- ✓ L'intérim des fonctions est assuré par Madame Marie-Christine PIVETEAU, Attachée d'Administration Hospitalière.
- ✓ Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine PIVETEAU pour la totalité des actes et décisions mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article à l'exception des décisions de recrutement.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de ses fonctions de secrétaire générale, délégation de gestion et de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ pour :

à les tableaux de permanences médicales et non médicales de l'établissement,

à la gestion des autorisations d'activité et les demandes et renouvellement d'autorisation,

à la gestion des conventions et l'instruction des dossiers relatifs à l'établissement de conventions,

à la préparation des ordres du jour, procès verbaux, comptes rendus des différentes commissions institutionnelles de l'établissement,

à la signature de tout courrier permettant la réalisation de ses missions de secrétaire générale.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et Monsieur BAYARD, l'intérim des fonctions sera assuré par Madame Marie Christine PIVETEAU.

ARTICLE 6 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ assure la fonction de Directeur Adjoint délégué au pôle Spécialités Médicales.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe à l'effet, en l'absence de Madame BAILLE, Directrice :

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;

- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence de la Directrice.

ARTICLE 8 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ rendra compte des ses délégations à la Directrice lors des entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

La Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar,

Nadiège BAILLE